



E3C
Bureau d'études

Spécialisé dans l'aménagement et le développement rural en Champagne-Ardenne

DOMAINE D'INTERVENTIONS: Urbanisme & Paysage / Environnement / Maîtrise foncière & gestion du patrimoine / Cartographie

Département de l'Aube
Commune de VALLENTIGNY



Plan Local d'Urbanisme
7.1 – Annexes sanitaires – Notice explicative
APPROBATION

Arrêté le : 17/09/2013

Enquête Publique du :
10/02/2014 au 11/03/2014

Vu pour être annexé à la délibération du
conseil municipal en date du :

M. le Maire :

Révisé le					
Modifié le					

1. L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

1.1. Préambule

La commune de Vallentigny appartient au Syndicat d'eau de Maizières et Rances, du Syndicat Départemental des Eaux de l'Aube (SDDEA) et du SIAEP intercommunal. Le SIAEP de Maizières-les-Brienne regroupe 4 communes : Maizières-les-Brienne, Vallentigny, Hampigny et Epothémont et vend de l'eau en gros à la commune de Ville-aux-Bois.

La commune semble satisfaite de la desserte du territoire par les réseaux et la ressource ne manquerait pas pour pouvoir augmenter la population dans les proportions émises dans son objectif de développement.

Il est rappelé l'obligation, pour tous les usages sanitaires et alimentaires, d'un raccrochement au réseau d'eau potable de l'adduction publique. L'utilisation d'eaux pluviales ou d'eau d'un puits privé, y compris après traitement, ne répond pas aux exigences fixées par le code de la santé publique pour les eaux destinées à la consommation humaine.

En outre, face à la multiplication des prélèvements domestiques d'eau dans les eaux souterraines (ressource privée), l'article L2224-22 du code général des collectivités territoriales prévoit que tout prélèvement, puits ou forage, réalisé à des fins domestiques de l'eau fasse l'objet d'une déclaration auprès du maire de la commune concernée.

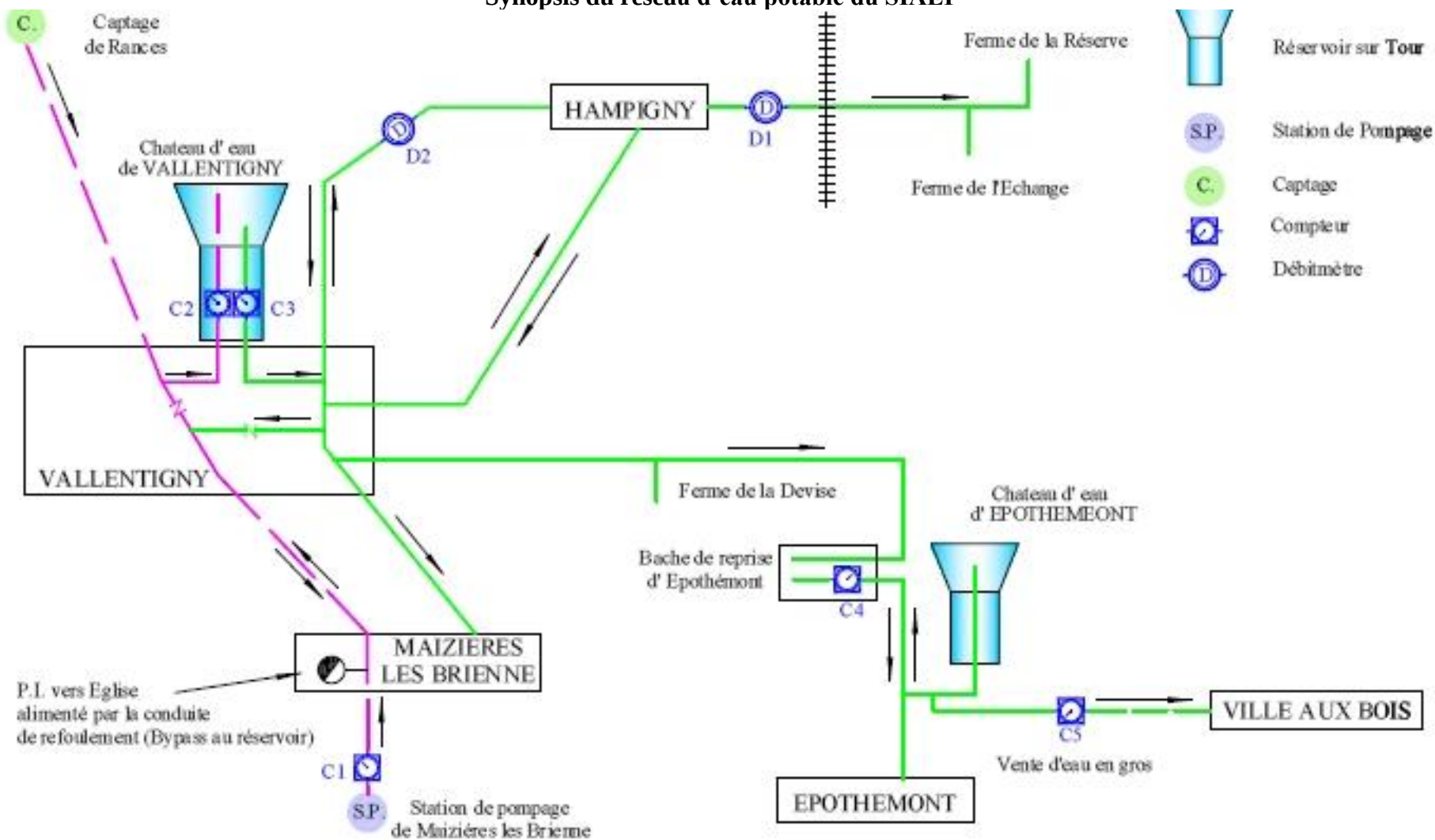
L'urbanisation des hameaux et des écarts (zone U ou AU) doit justifier d'un apport d'eau du réseau public suffisant pour l'alimentation des habitations et pour la défense incendie.

1.2. Les captages publics destinés à l'alimentation humaine

Les ouvrages du SIAEP de Maizières-les-Brienne comprennent 2 captages, chacun équipé de 2 pompes immergées (1 + 1 en secours) : celui principal de RANCES et le captage de secours de MAIZIERES-LES-BRIENNE. L'eau pompée est désinfectée par un traitement à l'eau de javel, puis l'eau est distribuée à VALLENTIGNY et stockée dans le château d'eau de VALLENTIGNY.

L'eau stockée dans ce château d'eau alimente gravitairement VALLENTIGNY, HAMPIGNY et MAIZIERES-LES-BRIENNE ainsi que la bache de reprise d'EPOTHEMONT ou un groupe de pompage alimente le château d'eau d'EPOTHEMOENT, qui permet la distribution d'eau potable sur EPOTHEMONT et la vente en gros à LA VILLE AUX BOIS.

Synopsis du réseau d'eau potable du SIAEP



Source : SDDEA de l'Aube

1.3. Indicateurs de performance du réseau d'eau potable pour l'année 2012



SIAEP DE LA REGION DE MAIZIERES LES BRIENNE

Indicateurs de performance du réseau d'eau potable pour l'année 2012

1) OBJET

Depuis 1995, les services publics de l'eau potable et de l'assainissement doivent rédiger et présenter un rapport annuel sur le prix et la qualité des services (RPQS). Le décret et l'arrêté du 2 mai 2007, pris en application de la Loi sur l'eau du 30 décembre 2006, ont modifié notablement le contenu de ces rapports, et la principale innovation a consisté à introduire dans chaque rapport des indicateurs.

Ces indicateurs ont fait l'objet de définitions standardisées, publiées sur le site internet de l'Observatoire National des Services d'Eau et d'Assainissement (ONEMA), et doivent permettre de comparer l'évolution d'un service d'une année sur l'autre et entre services similaires (c'est-à-dire de même taille, de même mode de gestion, etc.).

Pour les services publics d'eau potable, 17 indicateurs ont été définis dont :

- **3 indicateurs descriptifs du service**, qui permettent de caractériser le service ;
- **14 indicateurs de performance proprement dit**, qui permettent d'évaluer la qualité et la performance du service.

Depuis la parution du décret en 2007, le SDDEA s'est organisé pour recueillir et traiter les données nécessaires à l'obtention des indicateurs de performance. Cela implique de nombreux échanges d'informations entre ses différents services. Afin de centraliser et d'automatiser une partie des calculs nécessaires à l'obtention des valeurs des indicateurs, une application INTRANET a été mise en place en fin d'année 2009. Chaque acteur du SDDEA saisit les informations qu'il produit. Cela permet d'éditer le présent document.

Le présent rapport est destiné à être annexé au RPQS et concerne les 7 indicateurs de performance suivants :

- P103 : Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable ;
- P104 : Rendement du réseau de distribution ;
- P105 : Indice linéaire des volumes non comptés ;
- P106 : Indice linéaire de pertes en réseau ;
- P107 : Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable ;
- P108 : Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau ;
- P151 : Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées.

Ce rapport intègre 2 nouveaux indices définis dans le CGCT à partir de l'exercice 2013 :

- ILC : Indice linéaire de consommation ;
- SMTR : Seuil de majoration du taux de la redevance pour l'usage d'eau potable.



2) LES VOLUMES

2.1) DÉFINITIONS

Volume produit : Volume issu des ouvrages de production du service pour être introduit dans le réseau de distribution. Les volumes de service de l'unité de production ne sont pas comptés dans le volume produit.

Volume comptabilisé : Volume consommé issu du relevé des compteurs des abonnés et des autres points de livraisons équipés de compteurs (BF, PI, BI, etc.).

Volume consommateurs sans comptage : Volume utilisé sans comptage par des usagers connus avec autorisation du Service de l'eau : essais des hydrants (BI/PI), manœuvres incendie, lavages des voiries, fontaines sans compteur, chasses d'eau sur réseau d'assainissement, etc.

Volume de service : Volume utilisé pour l'exploitation du réseau de distribution (lors des opérations de nettoyage des réservoirs, de désinfection après travaux, de manœuvre de purge, de lavage ou de rinçage de conduite, d'ouverture de vidange sur conduite en encorbellement (lutte contre le gel), perte au niveau des surpresseurs et pissettes, etc.).

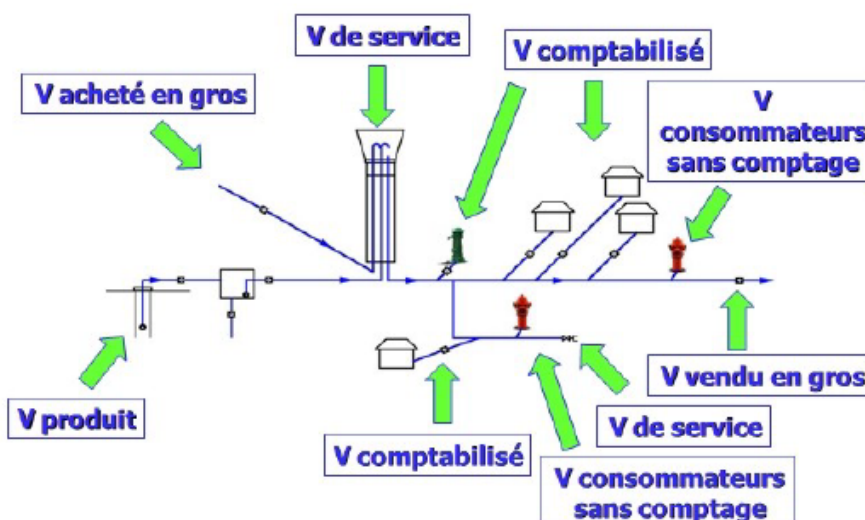
Volume consommé autorisé : Volume comptabilisé + Volume consommateurs sans comptage + Volume de service du réseau.

Volume acheté en gros : volume d'eau potable en provenance d'un service d'eau extérieur. Il est strictement égal au volume importé.

Volume vendu en gros : volume d'eau potable livré à un service d'eau extérieur. Il est strictement égal au volume exporté.

Volumes consommés autorisés non comptés : Volume consommateurs sans comptage + Volume de service du réseau.

Volume mis en distribution : Volume produit + Volume acheté en gros – Volume vendu en gros





2.2) CALCUL DES VOLUMES

Le tableau ci-dessous synthétise les données transmises par le secrétariat du Service de distribution de l'eau ainsi que par les documents d'exploitations des ouvrages.

Les volumes sont tous exprimés en **m³/an** :

Volume produit 72768	Volume mis en distribution 68810	Volume consommé autorisé 57229	Volume comptabilisé 54138		
			Volume consommateur sans comptage 1095	Essais PI/BI par le service des eaux 135	
				Manœuvres PI/BI par les pompiers 540	
				Incendies 420	
				Arrosages des espaces verts 0	
				Lavages des voiries 0	
			Volume de service du réseau 1996	Nettoyage et vidanges des réservoirs 580	
				Manœuvres de purges 800	
				Manœuvres de vidanges 50	
				Désinfections de conduite après travaux ou interventions 158	
				Traitements des eaux brutes 0	
				Lutte contre le gel 408	
Volume acheté en gros 0	Volumes des pertes 11581				
	Volume vendu en gros 3958				



3) P104 : RENDEMENT DU RÉSEAU DE DISTRIBUTION

3.1) CALCUL DU RENDEMENT

Cet indicateur permet de connaître la part des volumes introduits dans le réseau de distribution qui est consommée avec autorisation sur le périmètre du service ou vendue en gros à un autre service d'eau potable.

Sa valeur et son évolution sont le reflet de la politique de lutte contre les pertes d'eau en réseau de distribution.

Par définition, le rendement est calculé par la formule suivante :

$$R = \frac{\text{volume consommé autorisé} + \text{volume vendu en gros}}{\text{volume produit} + \text{volume acheté en gros}} \times 100$$

On obtient donc :

$$R = \frac{57229 + 3958}{72768 + 0} \times 100 = \mathbf{84.1 \%}$$

La loi Grenelle II fixe de limiter les pertes à 15 % à partir de l'exercice 2013, afin de réduire de 400 Mm³ les prélèvements dans le milieu naturel. Ce taux de 15 % de perte d'eau correspond à celui de la Finlande pour l'année 2005, et est bien loin du taux de 7 % obtenu en Allemagne et aux Pays-Bas.

→ Voir ci-dessous si l'objectif de rendement de 85 % n'est pas atteint.

3.2) CALCUL DE L'INDICE LINÉAIRE DE CONSOMMATION

Ce nouvel indice, créé par le décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012, permet de connaître par km de réseau la part des volumes mis en distribution qui font l'objet d'un comptage ou d'une estimation. L'indice linéaire de consommation est égal au rapport entre, d'une part, le volume moyen journalier consommé par les usagers et les besoins du service, augmenté des ventes d'eau à d'autres services, exprimé en mètres cubes, et, d'autre part, le linéaire de réseaux hors branchements exprimé en kilomètres.

Par définition, cet indice est calculé par la formule suivante :

$$ILC = \frac{\text{volume consommé autorisé} + \text{volume vendu en gros}}{\text{longueur du réseau de desserte} \times 365}$$

$$ILC = \frac{57229 + 3958}{32.845 \times 365} = \mathbf{5.10 \text{ m}^3/\text{km}/\text{jour}}$$

Sa valeur et son évolution sont le reflet du déploiement de la politique de comptage aux points de livraison des abonnés et de l'efficacité de la gestion du réseau. Il n'y a pas de valeur guide pour cet indice. L'objectif est d'augmenter peu à peu la valeur de cet indice par la mise en place de comptage sur les points de livraison et la réduction des pertes d'eau.



3.3) CALCUL DU SEUIL DE MAJORATION DU TAUX DE LA REDEVANCE POUR L'USAGE « ALIMENTATION EN EAU POTABLE »

L'article D.213-48-14-1. du code général des collectivités territoriales précise que si les prélèvements réalisés sur des ressources faisant l'objet de règles de répartition sont inférieurs à 2 millions de m³/an, alors le second seuil de majoration du taux de la redevance pour l'usage « Alimentation en eau potable » est calculé par la formule suivante:

$$\text{SMTR} = 65 + \text{ILC} / 5 = 65 + 5.10 / 5 = \mathbf{66.02 \%}$$

3.4) INTERPRÉTATION

Le rendement (indice P104) calculé à l'article 3.1) est égal à **84.1 %**.

- ➔ Si ce rendement est supérieur à 85 %, alors l'objectif de rendement est atteint.
- ➔ Si ce rendement est inférieur à 85 % et supérieur au seuil défini à l'article 3.3) ci-dessus (SMTR), alors l'objectif de rendement est également atteint.
- ➔ Si ce rendement est inférieur à 85 % et inférieur au seuil défini à l'article 3.3) ci-dessus (SMTR), alors un plan d'actions et de travaux pour réduire ces pertes d'eau (voir Art. 3.5) doit être engagé dès l'année suivante, sous peine de majoration du taux de redevance pour prélèvement sur la ressource en eau conformément à l'article D. 213-74-1 du code de l'environnement.

3.5) PLAN D'ACTIONS ET DE TRAVAUX

Le plan d'actions et de travaux comprend quatre phases plus ou moins longues, plus ou moins imbriquées en fonction de la taille et de la complexité du réseau de distribution.

La première phase consiste à collecter les données disponibles, à définir les méthodologies et les outils nécessaires à la lutte contre les fuites afin d'identifier les données manquantes.

La deuxième étape se résume à :

- comprendre le fonctionnement du réseau, aussi bien en période de pointe qu'en période nocturne qui est la période de plus faible consommation,
- analyser les volumes non comptabilisés,
- améliorer la gestion des pressions,
- rechercher et à réparer systématiquement les fuites.

A moyen-terme, la troisième phase consiste à agir pour limiter les pertes en eau, et donc à :

- rajeunir le parc des compteurs de vente d'eau,
- ajuster la pression de service en fonction des besoins (moins de pression, moins de perte),
- diviser le réseau en sous réseaux homogènes (sectoriser),
- pré-localiser les fuites en temps réels,
- analyser les risques de défaillance,
- construire une stratégie de renouvellement des réseaux.

Enfin, à long-terme, la dernière étape revient à entreprendre le renouvellement préventif des conduites de distribution, des branchements d'eau potable et des organes du réseau.



En application du plan d'actions et de travaux, le descriptif détaillé des ouvrages de transport et de distribution d'eau potable est mis à jour en indiquant les secteurs ayant fait l'objet de recherches de pertes d'eau et les réparations effectuées.

4) P103 : INDICE DE CONNAISSANCE ET DE GESTION PATRIMONIALE DU RÉSEAU D'EAU POTABLE

Cet indice permet d'évaluer le niveau de connaissance du réseau d'eau potable, de s'assurer de la qualité de la gestion patrimoniale et de suivre leur évolution.

Noté de 0 à 100, cet indice est obtenu en faisant la somme des points indiqués dans les parties A, B et C ci-dessous.

Partie A : Plan du réseau :

Cette partie peut recevoir une note égale à 0, 10 ou 20 points en fonction des critères suivants :

- Absence de plan ou plan couvrant moins de 95% du linéaire estimé : 0 points,
- Existence du plan du réseau couvrant plus de 95% du linéaire estimé : 10 points,
- Mise à jour au moins annuelle du plan du réseau : 20 Points.

La partie A totalise **20 points sur 20**.

⇒ **A noter que les parties B et C ne sont prises en compte que si 20 points sont obtenus pour la partie A.**



Partie B : Informations sur les éléments constitutifs du réseau

B1 : Information structurelles complètes sur chaque tronçon (Ø, matériau) :	10 /10
B2 : Connaissance de l'âge pour chaque tronçon :	0 /10
B3 : Localisation et description des ouvrages annexes (<i>vannes, ventouses, compteurs de distribution, etc.</i>) et des servitudes :	10 /10
B4 : Localisation des branchements sur la base du plan cadastral :	10 /10

Partie C : Informations sur les interventions sur le réseau

C1 : Localisation et identification des interventions (<i>réparations, purges, renouvellement</i>) :	10 /10
C2 : Existence et mise en œuvre d'un programme pluriannuel de renouvellement des branchements :	0 /10
C3 : Existence d'un programme pluriannuel détaillé de travaux de renouvellement de conduite assorti d'un estimatif chiffré portant sur au moins 3 ans :	0 /10
C4 : Mise en œuvre du programme cité au C3 :	0 /10

L'indice de connaissance et de gestion patrimoniale du réseau d'eau potable est donc évalué à 60 points sur 100.

La valeur de cet indice dépend fortement de l'établissement du descriptif détaillé des réseaux d'eau (et d'assainissement), en vertu de l'article 161 de la loi Grenelle 2, **avant le 31 décembre 2013**, conformément aux articles D.2224-7-1 du CGCT pour l'eau potable (et D.2224-8 du CGCT pour l'assainissement des eaux usées).

Ce descriptif détaillé inclue :

- Le plan des réseaux mentionnant la localisation des dispositifs généraux de mesures,
- L'inventaire des réseaux comprenant :
 - Le linéaire de conduites,
 - l'année de pose,
 - la catégorie de l'ouvrage (réseau d'eau potable, d'assainissement des eaux usées ou des eaux pluviales, réseau électrique, etc.),
 - la précision des informations cartographiques (classe A, B ou C),
 - la nature des matériaux,
 - les diamètres intérieurs et extérieurs des conduites.

Le descriptif détaillé est mis à jour et complété chaque année en mentionnant les travaux réalisés sur les réseaux ainsi que les données acquises pendant l'année, notamment en application de l'article R. 554-34 du code de l'environnement.

« Les valeurs des indices de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable et de collecte des eaux usées mentionnés aux annexes V et VI aux articles D. 2224-1, D. 2224-2 et D. 2224-3 rendent compte de la réalisation des descriptifs détaillés des réseaux. »



5) P105 : INDICE LINÉAIRE DES VOLUMES NON COMPTÉS

5.1) DÉFINITIONS DES RÉSEAUX

Réseau de desserte : Ensemble des équipements publics (conduites et ouvrages annexes) acheminant de manière gravitaire ou sous pression l'eau potable issue des unités de potabilisation jusqu'aux points de raccordement des branchements des abonnés ou des appareils publics (tels que les bornes incendie, d'arrosage, de nettoyage...) et jusqu'aux points de livraison d'eau en gros. Il est constitué de réservoirs, d'équipements hydrauliques, de conduites de transfert, de conduites de distribution mais ne comprend pas les branchements.

Réseau de distribution : Il est constitué du réseau de desserte défini ci-dessus et des conduites de branchements.

5.2) CALCUL DE L'INDICE LINÉAIRE DES VOLUMES NON COMPTÉS

Cet indicateur permet de connaître par km de réseau la part des volumes mis en distribution qui ne font pas l'objet d'un comptage lors de leur distribution aux abonnés.

Sa valeur et son évolution sont le reflet du déploiement de la politique de comptage aux points de livraison des abonnés et de l'efficacité de la gestion du réseau.

Par définition, cet indice est calculé par la formule suivante :

$$ILVNC = \frac{\text{volume mis en distribution} - \text{volume comptabilisé}}{\text{longueur du réseau de desserte} \times 365 \text{ ou } 366}$$

On obtient donc :

$$ILVNC = \frac{68810 - 54138}{32.845 \times 365} = 1.224 \text{ m}^3/\text{km/jour}$$

Il n'y a pas de valeur guide pour cet indice. L'objectif est de diminuer peu à peu la valeur de cet indice par la mise en place de comptage sur les points de livraison.



6) P106 : INDICE LINÉAIRE DE PERTES EN RÉSEAU

Cet indicateur permet de connaître par km de réseau la part des volumes mis en distribution qui ne sont pas consommés avec autorisation sur périmètre du service.

Sa valeur et son évolution sont le reflet d'une part de la politique de maintenance et de renouvellement du réseau qui vise à lutter contre les pertes d'eau du réseau, et d'autre part des actions menées pour lutter contre les volumes détournés et pour améliorer la précision du comptage chez les abonnés. Cet indice est calculé par la formule suivante :

$$ILP = \frac{\text{volume mis en distribution} - \text{volume consommé autorisé}}{\text{longueur du réseau de desserte} \times 365 \text{ ou } 366}$$

On obtient donc pour l'indice linéaire de pertes en réseau :

$$ILP = \frac{68810 - 57229}{32.845 \times 365} = 0.966 \text{ m}^3/\text{km}/\text{jour}$$

Les valeurs de références varient selon la source :

Catégorie de réseau	Rural	Semi-urbain	Urbain
Pour l'ASTEE (Association Scientifique et Technique pour l'Eau et l'Environnement)			
BON	ILP < 1,5	ILP < 3	ILP < 7
ACCEPTABLE	1,5 < ILP < 2,5	3 < ILP < 5	7 < ILP < 10
MÉDIOCRE	2,5 < ILP < 4	5 < ILP < 8	10 < ILP < 16
MAUVAIS	ILP > 4	ILP > 8	ILP > 16
Pour l'ONEMA (Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques)			
ACCEPTABLE	ILP < 3	ILP < 7	ILP < 20

7) P107 : TAUX MOYEN DE RENOUVELLEMENT DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE

Cet indicateur permet de compléter l'information sur la qualité de la gestion du patrimoine enterré constitué par les réseaux d'eaux potable, en permettant le suivi du programme de renouvellement défini par le service.

Par définition, cet indice est calculé par la formule suivante :

$$TMR = \frac{\text{longueur cumulée de réseau renouvelé sur les 5 dernières années}}{5 \times \text{longueur du réseau de desserte}} \times 100$$

On obtient donc :

$$TMR = \frac{0.000}{5 \times 32.845} \times 100 = 0.0000 \%$$

La recherche d'un taux élevé de renouvellement n'est pas un objectif en soi. Il faut lier cet indicateur à l'état du patrimoine, défini par les autres indicateurs liés.

8) P108 : INDICE D'AVANCEMENT DE LA PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU

Cet indice permet d'évaluer la performance atteinte pour assurer une protection effective de la ressource selon la réglementation en vigueur.

Le niveau d'avancement est exprimé en % de la démarche administrative et opérationnelle de protection du ou des points de prélèvement dans le milieu naturel d'où provient l'eau potable distribuée

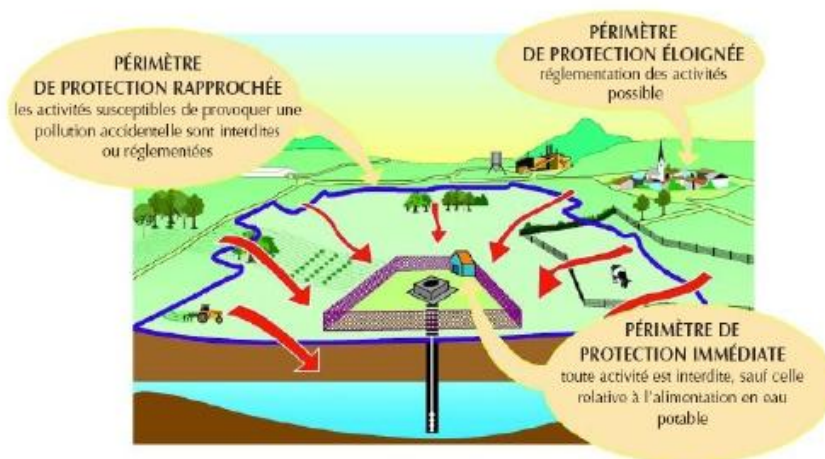
La valeur de 0 à 100 % est obtenue selon la grille suivante :

- 0 % Aucune action,
- 20 % Études environnementales et hydrogéologiques en cours,
- 40 % Avis de l'hydrogéologue rendu,
- 50 % Dossier recevable déposé en préfecture,
- 60 % Arrêté préfectoral,
- 80 % Arrêté préfectoral complètement mis en œuvre : terrain acquis, servitudes mises en place, travaux terminés,
- 100 % Arrêté préfectoral complètement mis en œuvre avec mise en place d'une procédure de suivi de l'application de l'arrêté.

L'indice d'avancement de la protection de la (des) ressource(s) en eau est donc évalué à :

Captage de Maizieres les Briennes	60 %
Captage de Rance "les Sichernons"	60 %

Cet indice donne la tendance globale sur plusieurs années quant à l'évolution de la procédure de protection de la ressource.





9) P151 : TAUX D'OCCURRENCE DES INTERRUPTIONS DE SERVICE NON PROGRAMMÉES

Cet indicateur permet de mesurer la continuité du service d'eau potable, afin d'en apprécier le bon fonctionnement.

Il s'agit du nombre de coupure d'eau (interruption totale de la fourniture d'eau) liées au fonctionnement du réseau public, dont les abonnés concernés n'ont pas été informés 24 heures à l'avance, par milliers d'abonnés.

Par définition, cet indice est calculé par la formule suivante :

$$TIS = \frac{\text{nombre de coupures d'eau non programmées}}{\text{nombre d'abonnés}} \times 1000$$

On obtient donc :

$$TIS = \frac{3}{433} \times 1000 = \mathbf{6.93 \text{ coupures non prog./ milliers d'ab.}}$$

sd

1.4. Rendement primaire du réseau sur l'exercice 2011/2012



Régie du SDDEA

SIAEP de la Région de MAIZIERES LES BRIENNE

Rendement primaire du réseau sur l'exercice 2011 / 2012

1 - Généralités

1.1 - Définition

Le rendement d'un réseau permet d'apprécier la qualité de ce réseau et l'efficacité de la distribution. Encore faut-il pouvoir mesurer correctement les valeurs indispensables et savoir ce qu'elles représentent.

La définition intuitive du rendement du réseau est le rapport entre deux volumes : celui qui sort et celui qui rentre au niveau du réseau.

Le plus fiable correspond au rapport des volumes d'eau facturés et des volumes d'eau distribués sur les différentes parties du réseau durant la même période.

1.2 - Les pertes d'eau d'un réseau

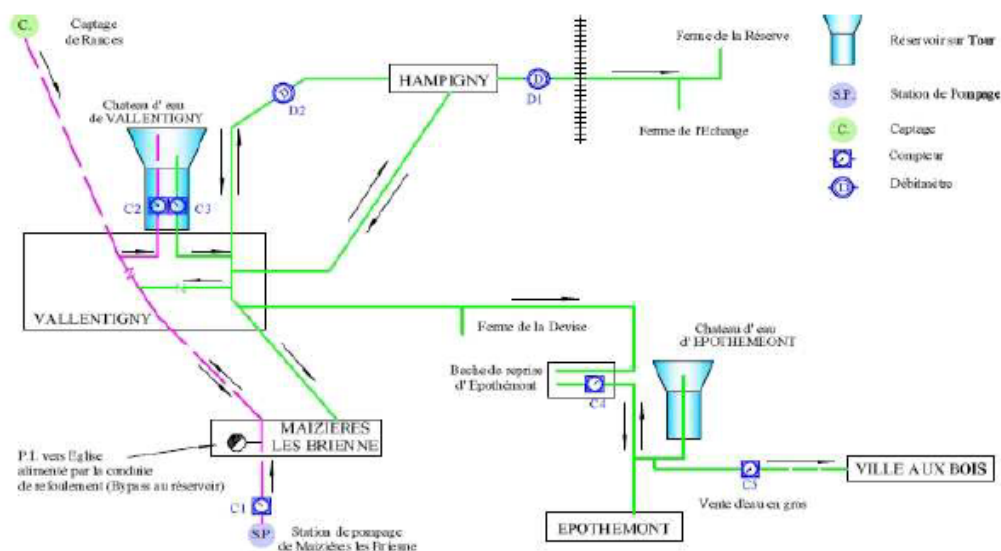
Les différentes composantes des pertes d'eau sont :

- le défaut de comptage :
 - inexactitude des compteurs abonnés,
 - erreurs de lecture des index,
- la consommation sans comptage :
 - fonctionnement du réseau incendie,
 - lavage des rues, arrosage des espaces verts,
- les besoins propres au service des eaux :
 - les purges de réseau,
 - le nettoyage de réservoir,
 - la lutte contre le gel,
- les volumes détournés :
 - les piquages clandestins,
 - la falsification des index,
 - les branchements non déclarés,
- le gaspillage :
 - le débordement de réservoir,
 - les vidanges mal fermées,
- les fuites :
 - les défauts d'étanchéité du réseau,
 - les cassures.



2 - Données générales

2.1 - Schéma du système de distribution d'eau potable



2.2 - Volume introduit et distribué dans le réseau

	10/05/2011 en m ³	07/05/2012 en m ³	363	365 en m ³
C1 Pompage Maizières	109	6 398	6 289	6 324
C2 Adduction Rés.Vallentigny	238 532	310 901	72 369	72 768
Pompage Rances (C2 - C1)			66 080	66 444

Volume prélevé dans le milieu naturel :	72 768	m ³	199.4	m ³ /j
---	--------	----------------	-------	-------------------

C3 Distrib. Vallentigny	37 449	111 730	74 281	74 690
C4 Bâche Epothémont	259 844	279 941	20 097	20 208
C5 Ville aux Bois	33 332	37 268	3 936	3 958
Hampigny, Maizières, Vallentigny (C1-C4)			52 272	52 560
Epothémont (C4-C5)			16 161	16 250



2.3 - Volumes vendus

Volumes vendus aux abonnés :	443 abonnés	58 096 m ³	159.2 m ³ /j
- Epothémont	99 abonnés	9 642 m ³	26.4 m ³ /j
- Hampigny	139 abonnés	13 997 m ³	38.3 m ³ /j
- Maizières les Brienne	102 abonnés	12 281 m ³	33.6 m ³ /j
- Vallentigny	102 abonnés	18 218 m ³	49.9 m ³ /j
		54 138	148.3 m ³ /j
- Ville aux Bois	1 abonnés	3 958 m ³	10.8 m ³ /j

3 - Calcul des rendements de réseau

3.1 - Calcul du rendement général

Ce rendement est calculé sur la période de consommation (tarif) de Mai à Mai.

Il prend en compte la vente d'eau en gros à la commune de Ville aux Bois.

Les pertes moyennes en eau sont estimées à prenant en compte un très bon rendement de 85%

$$R = \frac{\text{Volume comptabilisé} \times 100}{\text{Volume introduit dans le réseau}} = \frac{58\,096}{72\,768}$$

R	=	79.8	%
volume des pertes		12.11	m ³ /j
		0.50	m ³ /h

3.2 - Rendement sur Maizières, Vallentigny et Hampigny

$$R = \frac{\text{Volume comptabilisé} \times 100}{\text{Volume introduit dans le réseau}} = \frac{44\,496}{54\,483}$$

R	=	81.7	%
volume des pertes		5.85	m ³ /j
		0.24	m ³ /h

3.3 - Rendement sur Epothémont

$$R = \frac{\text{Volume comptabilisé} \times 100}{\text{Volume introduit dans le réseau}} = \frac{9\,642}{16\,250}$$

R	=	59.3	%
		13.44	m ³ /j
		0.56	m ³ /h



4 - Commentaires

L'Agence de l'Eau Seine-Normandie considère qu'un rendement de réseau primaire de 85 % est un rendement excellent : Le rendement général du réseau est satisfaisant (+ 5,8 pts).

Cependant, les pertes en eau moyennes sur une année restent très faibles : Ce volume est estimé à seulement 500 litres par heure en moyenne sur une année.

Voici quelques valeurs moyennes de fuites données à titre indicatif (données AESN) :

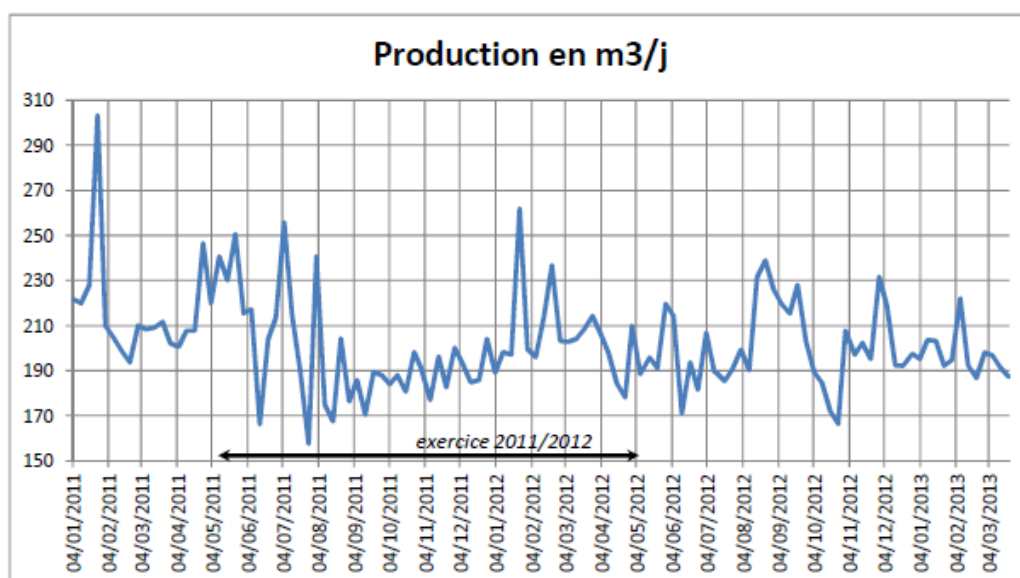
- Chez l'utilisateur

- goutte à goutte d'un robinet	6 l/h	soit	52.6 m ³ /an
- fuite de chasse de WC	30 l/h	soit	262.8 m ³ /an
- filet d'eau continu	60 l/h	soit	525.6 m ³ /an

- Sur le réseau

- joint défectueux	3 l/h	soit	26.3 m ³ /an
- fuite sur presse-étoupe	1 000 l/h	soit	8 760.0 m ³ /an
- fuite sur branchement	3 000 l/h	soit	26 280.0 m ³ /an
- fuite sur conduite	6 000 l/h	soit	52 560.0 m ³ /an

Établi le 4 avril 2013
par Dominique MATOUILLOT
et Michel CONROUX



1.5. La qualité de l'eau

PLV : 00043563 page : 1

ars
Agence Régionale de Santé
Champagne-Ardenne

Service Santé-Environnement

Troyes le 22 avril 2013

CONTROLE SANITAIRE DES EAUX DESTINEES A LA CONSOMMATION HUMAINE

Liberté • Egalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de l'Aube

MONSIEUR LE MAIRE
MAIRIE DE VALLENTIGNY
Mairie
10500 VALLENTIGNY

SIAEP REGION MAIZIERES LES BRIENNE

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance les résultats des analyses effectuées sur l'échantillon prélevé dans le cadre suivant
CONTROLE SANITAIRE PREVU PAR L'A.P.

Type	Code	Nom
Prélèvement	00043563	
Unité de gestion	0198	SIAEP REGION MAIZIERES LES BRIENNE
Installation	TTP 001813	VALLENTIGNY RESERVOIR TTP
Point de surveillance	P 0000001937	VALLENTIGNY RESERVOIR
Localisation exacte	RESERVOIR	
Commune		VALLENTIGNY

Prélevé le : Jeudi 04 avril 2013 à 09h00
par : MATHIEU DJACZUCK
Type visite : P+P2

Mesures de terrain

	Résultats	Limites de qualité		Références de qualité	
		inférieure	supérieure	inférieure	supérieure
CARACTERISTIQUES ORGANOLEPTIQUES					
Aspect (qualitatif)	0 qualif.				
Couleur (qualitatif)	0 qualif.				
Odeur (qualitatif)	0 qualif.				
Saveur (qualitatif)	0 qualif.				
CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL					
Température de l'air	7,0 °C				
Température de l'eau	7,4 °C				25,00
EQUILIBRE CALCO-CARBONIQUE					
pH	7,40 unitépH			6,50	9,00
RESIDUEL TRAITEMENT DE DESINFECTION					
Chlore combiné	0,03 mg/LCl2				
Chlore libre	0,15 mg/LCl2				
Chlore total	0,18 mg/LCl2				

Analyse laboratoire

Analyse effectuée par : LABORATOIRE EUROFINS IPL EST - rue Lucien Cuenot - BP 51005 - 54421 MAXEVILLE cedex 5401
Type de l'analyse : P1+P2 Code SISE de l'analyse : 00043680 Référence laboratoire : C13-17498-D01

	Résultats	Limites de qualité		Références de qualité	
		inférieure	supérieure	inférieure	supérieure
CARACTERISTIQUES ORGANOLEPTIQUES					
Turbidité néphélométrique NFU	<0,10 NFU				2,00
CHLOROENZYMES					
Chlorure	<0,005 µg/l				
Dichlorobenzidine-3,3'	<0,050 µg/l				
Pentachlorobenzène	<0,005 µg/l				
Tétrachlorobenzène-1,2,3,4	<0,01 µg/l				

PLV : 00043563 page : 2

Analyse effectuée par : LABORATOIRE EUROFINS IPL EST - rue Lucien Cuenot - BP 51005 - 54421 MAXEVILLE cedex 5401
Type de l'analyse : P1+P2 Code SISE de l'analyse : 00043680 Référence laboratoire : C13-17498-D01

	Résultats	Limites de qualité		Références de qualité	
		inférieure	supérieure	inférieure	supérieure
CHLOROENZYMES					
Tétrachlorobenzène-1,2,3,5	<0,01 µg/l				
Tétrachlorobenzène-1,2,4,5	<0,01 µg/l				
Trichloro-1,2,3-benzène	<0,01 µg/l				
Trichloro-1,2,4-benzène	<0,01 µg/l				
Trichloro-1,3,5-benzène	<0,01 µg/l				
COMP. ORG. VOLATILS & SEMI-VOLATILS					
Benzène	<0,20 µg/l		1,00		
COMPOSES ORGANOHALOGENES VOLATILS					
Chloronitrobenzène méta	<0,050 µg/l				
Chloronitrobenzène ortho	<0,050 µg/l				
Chloronitrobenzène para	<0,050 µg/l				
Chlorure de vinyl monomère	<0,5 µg/l		0,50		
Dichloroéthane-1,2	<1,0 µg/l		3,00		
Tétrachloroéthylène-1,1,2,2	<0,5 µg/l		10,00		
Tétrachloroéthylène-Trichloroéthylène	<SEUIL µg/l		10,00		
Trichloroéthylène	<0,5 µg/l		10,00		
DIVERS MICROPOLLUANTS ORGANIQUES					
2,2',4,4',5,5'-hexabromodiphénylène	<0,10 µg/l				
2,2',4,4',5'-pentabromodiphénylène	<0,050 µg/l				
2,2',4,4',6'-pentabromodiphénylène	<0,020 µg/l				
2,2',4,4'-tétrabromodiphénylène	<0,020 µg/l				
Acrylamide	<0,100 µg/l		0,10		
Epichlorohydrine	<0,10 µg/l		0,10		
EQUILIBRE CALCO-CARBONIQUE					
CO2 libre calculé	28,7 mg/L				
Equilibre calco-carbonique 0/1/2/3/4	2 qualif.			1,00	2,00
Essai marbre TAC	28,2 °F				
Essai marbre TH	36,2 °F				
Hydrogencarbonates	350 mg/L				
pH d'équilibre à la 1° échantillon	7,35 unitépH				
Titre alcalimétrique complet	28,7 °F				
Titre hydrotimétrique	36,7 °F				
FER ET MANGANESE					
Fer total	3 µg/l				200,00
Manganèse total	<1 µg/l				60,00
HYDROCARB. POLYCYCLIQUES AROMATIQUES					
Chloronaphtalène-1	<0,020 µg/l				
Chloronaphtalène-2	<0,020 µg/l				
METABOLITES DES TRIAZINES					
Atrazine-2-hydroxy	<0,005 µg/l		0,10		
Atrazine-désoxypropyl	<0,005 µg/l		0,10		
Atrazine-déséthyl	<0,005 µg/l		0,10		
Atrazine-déséthyl désoxypropyl	<0,02 µg/l		0,10		
Hydroxyterbutylazine	<0,005 µg/l		0,10		
Simazine hydroxy	<0,005 µg/l		0,10		
Terbutylon-déséthyl	<0,005 µg/l		0,10		
Terbutylazirine déséthyl	<0,005 µg/l		0,10		
MINERALISATION					
Calcium	140 mg/L				
Chlorures	22 mg/L				250,00
Conductivité à 25°C	683 µS/cm			200,00	1 100,00

PLV : 00043563 page : 3

Analyse effectuée par : LABORATOIRE EUROFINS IPL EST - rue Lucien Cuenot - BP 51005 - 54421 MAXEVILLE cedex 5401
Type de l'analyse : P1+P2 Code SISE de l'analyse : 00043680 Référence laboratoire : C13-17498-D01

	Résultats	Limites de qualité		Références de qualité	
		inférieure	supérieure	inférieure	supérieure
MINERALISATION					
Magnésium	3,9 mg/l				
Potassium	1,8 mg/l				
Sodium	9,2 mg/l				200,00
Sulfates	61 mg/l				250,00
OLIGO-ELEMENTS ET MICROPOLLUANTS M.					
Aluminium total µg/l	<5 µg/l				200,00
Arsenic	<1 µg/l		10,00		
Baryum	0,02 mg/l		0,70		
Bore mg/L	0,01 mg/L		1,00		
Cyanures totaux	<10 µg/l CN		50,00		
Fluorures mg/L	0,08 mg/l		1,50		
Mercur	<0,050 µg/l		1,00		
Sélénium	2 µg/l		10,00		
OXYGENE ET MATIERES ORGANIQUES					
Carbone organique total	1,9 mg/L C				2,00
PARAMETRES AZOTES ET PHOSPHORES					
Ammonium (en NH4)	<0,05 mg/L				0,10
Nitrates/50 + Nitrites/3	0,19 mg/l		1,00		
Nitrates (en NO3)	9,3 mg/l		50,00		
Nitrites (en NO2)	<0,01 mg/l		0,50		
PARAMETRES LIES A LA RADIOACTIVITE					
Activité alpha globale en Bq/L	0,04 Bq/L				
Activité bêta attribuable au K40	0,047 Bq/L				
Activité bêta globale en Bq/L	0,12 Bq/l				
Activité bêta glob. résiduelle Bq/L	<0,400 Bq/l				
Activité Tritium (3H)	<7 Bq/l				100,00
PARAMETRES MICROBIOLOGIQUES					
Bact. aér. revivifiables à 22°-68h	0 n/mL				
Bact. aér. revivifiables à 36°-44h	0 n/mL				
Bactéries coliformes /100ml-MS	0 n/100mL				0,00
Bact. et spores sulfito-rédu./100ml	0 n/100mL				0,00
Entérocoques /100ml-MS	0 n/100mL		0,00		
Escherichia coli /100ml -MF	0 n/100mL		0,00		
PESTICIDES AMIDES, ACETAMIDES, ...					
2,6-Diéthylaniline	<0,050 µg/l		0,10		
Acétochlore	<0,050 µg/l		0,10		
Alachlore	<0,020 µg/l		0,10		
Amitraze	<0,02 µg/l		0,10		
Boscalid	<0,005 µg/l		0,10		
Captafol	<0,080 µg/l		0,10		
Carboxine	<0,020 µg/l		0,10		
Cymoxanil	<0,005 µg/l		0,10		
Dichlofluanide	<0,020 µg/l		0,10		
Dichlormide	<0,050 µg/l		0,10		
Diméthénamide	<0,005 µg/l		0,10		
Fenhexamid	<0,005 µg/l		0,10		
Furalaxyl	<0,005 µg/l		0,10		
Isoxaben	<0,005 µg/l		0,10		
Mefenacet	<0,050 µg/l		0,10		
Méfenoxan	<0,005 µg/l		0,10		
Mépronil	<0,020 µg/l		0,10		

PLV : 00043563 page : 4

Analyse effectuée par : LABORATOIRE EUROFINS IPL EST - rue Lucien Cuenot - BP 51005 - 54421 MAXEVILLE cedex 5401
Type de l'analyse : P1+P2 Code SISE de l'analyse : 00043680 Référence laboratoire : C13-17498-D01

	Résultats	Limites de qualité		Références de qualité	
		inférieure	supérieure	inférieure	supérieure
PESTICIDES AMIDES, ACETAMIDES, ...					
Metazachlore	<0,050 µg/l		0,10		
Métolachlore	<0,005 µg/l		0,10		
Napropamide	<0,005 µg/l		0,10		
Oryzalin	<0,005 µg/l		0,10		
Pretlalachlore	<0,040 µg/l		0,10		
Propachlore	<0,050 µg/l		0,10		
Propyzamide	<0,020 µg/l		0,10		
Tebutam	<0,050 µg/l		0,10		
Tolyfluanide	<0,050 µg/l		0,10		
Zoxamide	<0,005 µg/l		0,10		
PESTICIDES ARYLOXYACIDES					
2,4,5-T	<0,005 µg/l		0,10		
2,4-D	<0,005 µg/l		0,10		
2,4-DB	<0,005 µg/l		0,10		
2,4-MCPA	<0,005 µg/l		0,10		
2,4-MCPB	<0,005 µg/l		0,10		
Clodinafop-propargyl	<0,080 µg/l		0,10		
Dichlorprop	<0,005 µg/l		0,10		
Dichlorprop-P	<0,005 µg/l		0,10		
Diclofop méthyl	<0,010 µg/l		0,10		
Fluazifop butyl	<0,020 µg/l		0,10		
Haloxifop	<0,02 µg/l		0,10		
Haloxifop éthoxyéthyl	<0,005 µg/l		0,10		
Haloxifop-méthyl (R)	<0,010 µg/l		0,10		
Mecoprop	<0,005 µg/l		0,10		
Mecoprop-1-octyle ester	<0,01 µg/l		0,10		
Mecoprop-p	<0,005 µg/l		0,10		
Propaquizafop	<0,050 µg/l		0,10		
Quizalofop	<0,005 µg/l		0,10		
Quizalofop éthyle	<0,005 µg/l		0,10		
Triclopyr	<0,005 µg/l		0,10		
PESTICIDES CARBAMATES					
Aldicarbe	<0,10 µg/l		0,10		
Aldicarbe sulfoné	<0,005 µg/l		0,10		
Aldicarbe sulfoxyde	<0,005 µg/l		0,10		
Asulam	<0,050 µg/l		0,10		
Bendiocarbe	<0,050 µg/l		0,10		
Benomyl	<0,02 µg/l		0,10		
Carbaryl	<0,005 µg/l		0,10		
Carbendazime	<0,005 µg/l		0,10		
Carbétamide	<0,005 µg/l		0,10		
Carbofuran	<0,005 µg/l		0,10		
Carbosulfan	<0,005 µg/l		0,10		
Chlorbutafame	<0,05 µg/l		0,10		
Chlorprophame	<0,040 µg/l		0,10		
Diallate	<0,020 µg/l		0,10		
Diethofencarbe	<0,050 µg/l		0,10		
Diméthilan	<0,005 µg/l		0,10		
EPTC	<0,05 µg/l		0,10		
Ethiophencarbe	<0,005 µg/l		0,10		
Fenoxycarbe	<0,005 µg/l		0,10		

PLV : 00043563 page : 7

Analyse effectuée par : LABORATOIRE EUROFINS IPL EST - rue Lucien Cuenot - BP 51005 - 54421 MAXEVILLE cedex 5401
Type de l'analyse : P1+P2 Code SISE de l'analyse : 00043680 Référence laboratoire : C13-17498-D01

	Résultats	Limites de qualité		Références de qualité	
		inférieure	supérieure	inférieure	supérieure
PESTICIDES DIVERS					
Métalaxyle	<0,005 µg/l		0,10		
Métosulam	<0,005 µg/l		0,10		
Naptalame	<0,005 µg/l		0,10		
Nitroféne	<0,010 µg/l		0,10		
Norflurazon	<0,005 µg/l		0,10		
Nuarimol	<0,050 µg/l		0,10		
Ofurace	<0,005 µg/l		0,10		
Oxadiazyl	<0,020 µg/l		0,10		
Oxadixyl	<0,005 µg/l		0,10		
Oxyfluorène	<0,020 µg/l		0,10		
Paclobutrazole	<0,005 µg/l		0,10		
Paraquat	<0,100 µg/l		0,10		
Pencycuron	<0,005 µg/l		0,10		
Pendiméthaline	<0,005 µg/l		0,10		
Piclorame	<0,005 µg/L		0,10		
Prochloraze	<0,005 µg/l		0,10		
Procyimdone	<0,010 µg/l		0,10		
Propanil	<0,005 µg/l		0,10		
Pymétrozine	<0,005 µg/l		0,10		
Pyréthrine	<0,080 µg/l		0,10		
Pyridabène	<0,020 µg/l		0,10		
Pyridate	<0,005 µg/l		0,10		
Pyriénox	<0,005 µg/l		0,10		
Pyriméthanol	<0,005 µg/l		0,10		
Quimerac	<0,005 µg/l		0,10		
Quinoxifon	<0,050 µg/l		0,10		
Roténone	<0,005 µg/l		0,10		
Spiroxamine	<0,005 µg/l		0,10		
Tébuténozide	<0,10 µg/l		0,10		
Tébutenpyrad	<0,020 µg/l		0,10		
Teflubenzuron	<0,005 µg/l		0,10		
Terbacile	<0,005 µg/l		0,10		
Tétraconazole	<0,005 µg/l		0,10		
Tetradifon	<0,050 µg/l		0,10		
Thiabendazole	<0,005 µg/l		0,10		
Total des pesticides analysés	<SEUIL µg/l		0,50		
Tridemorphe	<0,10 µg/l		0,10		
Triflururon	<0,005 µg/l		0,10		
Trifluraline	<0,0050 µg/l		0,10		
Vinchlozoline	<0,040 µg/l		0,10		
PESTICIDES NITROPHENOLS ET ALCOOLS					
Bromoxynil	<0,005 µg/l		0,10		
Bromoxynil octanoate	<0,080 µg/l		0,10		
Dicamba	<0,005 µg/l		0,10		
Dinitrocrésol	<0,005 µg/l		0,10		
Dinoseb	<0,005 µg/l		0,10		
Dinoterbe	<0,005 µg/l		0,10		
Fénarimol	<0,020 µg/l		0,10		
Imazaméthabenz-méthyl	<0,005 µg/l		0,10		
Ioxynil	<0,005 µg/l		0,10		
Pentachlorophénol	<0,10 µg/l		0,10		

PLV : 00043563 page : 8

Analyse effectuée par : LABORATOIRE EUROFINS IPL EST - rue Lucien Cuenot - BP 51005 - 54421 MAXEVILLE cedex 5401
Type de l'analyse : P1+P2 Code SISE de l'analyse : 00043680 Référence laboratoire : C13-17498-D01

	Résultats	Limites de qualité		Références de qualité	
		inférieure	supérieure	inférieure	supérieure
PESTICIDES ORGANOCHLORES					
Aldrine	<0,01 µg/l		0,03		
Chlordane	<SEUIL µg/l		0,10		
Chlordane alpha	<0,005 µg/l		0,10		
Chlordane bêta	<0,005 µg/l		0,10		
Chlordécone	<0,10 µg/l		0,10		
DDD-2,4'	<0,001 µg/l		0,10		
DDD-4,4'	<0,001 µg/l		0,10		
DDE-2,4'	<0,001 µg/l		0,10		
DDE-4,4'	<0,005 µg/l		0,10		
DDT-2,4'	<0,005 µg/l		0,10		
DDT-4,4'	<0,01 µg/l		0,10		
Dieldrine	<0,01 µg/l		0,03		
Diméthachlore	<0,005 µg/l		0,10		
Endosulfan alpha	<0,020 µg/l		0,10		
Endosulfan bêta	<0,01 µg/l		0,10		
Endosulfan sulfate	<0,01 µg/l		0,10		
Endosulfan total	<SEUIL µg/l		0,10		
Endrine	<0,01 µg/l		0,10		
Fenitron	<0,020 µg/l		0,10		
HCH alpha	<0,005 µg/l		0,10		
HCH bêta	<0,01 µg/l		0,10		
HCH delta	<0,005 µg/l		0,10		
HCH epsilon	<0,001 µg/l		0,10		
HCH gamma (lindane)	<0,001 µg/l		0,10		
Heptachlore	<0,005 µg/l		0,03		
Heptachlore époxyde	<SEUIL µg/l		0,03		
Heptachlore époxyde cis	<0,005 µg/l		0,03		
Heptachlore époxyde trans	<0,01 µg/l		0,03		
Hexachlorobenzène	<0,005 µg/l		0,10		
Hexachlorobutadiène	<0,020 µg/l		0,10		
Isodrine	<0,01 µg/l		0,10		
Méthoxychlore	<0,020 µg/l		0,10		
Oxadiazon	<0,005 µg/l		0,10		
Quintozène	<0,040 µg/l		0,10		
PESTICIDES ORGANOPHOSPHORES					
Acéphate	<0,10 µg/l		0,10		
Azaméthiphos	<0,005 µg/l		0,10		
Azinphos éthyl	<0,020 µg/l		0,10		
Azinphos méthyl	<0,10 µg/l		0,10		
Bromophos éthyl	<0,010 µg/l		0,10		
Bromophos méthyl	<0,010 µg/l		0,10		
Caclusefos	<0,10 µg/l		0,10		
Carbophénation	<0,010 µg/l		0,10		
Chlorfenvinphos	<0,005 µg/l		0,10		
Chlorméphos	<0,040 µg/l		0,10		
Chlorpyrifos éthyl	<0,0050 µg/l		0,10		
Chlorpyrifos méthyl	<0,020 µg/l		0,10		
Coumaphos	<0,050 µg/l		0,10		
Déméton	<0,005 µg/l		0,10		
Déméton-O	<0,005 µg/l		0,10		
Déméton-S	<0,005 µg/l		0,10		

PLV : 00043563 page : 9

Analyse effectuée par : LABORATOIRE EUROFINS IPL EST - rue Lucien Cuenot - BP 51005 - 54421 MAXEVILLE cedex 5401
Type de l'analyse : P1+P2 Code SISE de l'analyse : 00043680 Référence laboratoire : C13-17498-D01

	Résultats	Limites de qualité		Références de qualité	
		inférieure	supérieure	inférieure	supérieure
PESTICIDES ORGANOPHOSPHORES					
Déméton & méthyl sulfoné	<0,005 µg/l		0,10		
Diazinon	<0,050 µg/l		0,10		
Dichlorofenition	<0,020 µg/l		0,10		
Dichlorvos	<0,005 µg/l		0,10		
Diméthoate	<0,050 µg/l		0,10		
Disyston	<0,050 µg/l		0,10		
Ethion	<0,0050 µg/l		0,10		
Ethoprophos	<0,050 µg/l		0,10		
Etrinfos	<0,020 µg/l		0,10		
Fenclorophos	<0,010 µg/l		0,10		
Fenitrothion	<0,010 µg/l		0,10		
Fenithion	<0,0050 µg/l		0,10		
Fonofos	<0,015 µg/l		0,10		
Formothion	<0,050 µg/l		0,10		
Fosthiazate	<0,10 µg/l		0,10		
Hepténophos	<0,050 µg/l		0,10		
Iodoferphos	<0,020 µg/l		0,10		
Isazophos	<0,040 µg/l		0,10		
Isoténfos	<0,005 µg/l		0,10		
Malathion	<0,050 µg/l		0,10		
Méthamidophos	<0,02 µg/l		0,10		
Méthidathion	<0,050 µg/l		0,10		
Mévinphos	<0,10 µg/l		0,10		
Naled	<0,10 µg/l		0,10		
Ométhoate	<0,10 µg/l		0,10		
Oxydéméton méthyl	<0,005 µg/l		0,10		
Parathion éthyl	<0,040 µg/l		0,10		
Parathion méthyl	<0,050 µg/l		0,10		
Phorate	<0,020 µg/l		0,10		
Phosalone	<0,040 µg/l		0,10		
Phosmet	<0,020 µg/l		0,10		
Phosphamidon	<0,005 µg/l		0,10		
Phoxime	<0,005 µg/l		0,10		
Prolénofos	<0,050 µg/l		0,10		
Propargite	<0,050 µg/l		0,10		
Propétamphos	<0,020 µg/l		0,10		
Pyrazophos	<0,040 µg/l		0,10		
Pyrimiphos éthyl	<0,010 µg/l		0,10		
Pyrimiphos méthyl	<0,010 µg/l		0,10		
Quinalphos	<0,020 µg/l		0,10		
Sulfotepp	<0,010 µg/l		0,10		
Téméphos	<0,050 µg/l		0,10		
Terbuphos	<0,020 µg/l		0,10		
Tétrachlorvinphos	<0,050 µg/l		0,10		
Thiomédon	<0,020 µg/l		0,10		
Triazophos	<0,050 µg/l		0,10		
Trichlorfon	<0,05 µg/l		0,10		
Trichloronat	<0,010 µg/l		0,10		
Vamidathion	<0,005 µg/l		0,10		
PESTICIDES PYRETHRINOIDES					
Acinathrine	<0,040 µg/l		0,10		

PLV : 00043563 page : 10

Analyse effectuée par : LABORATOIRE EUROFINS IPL EST - rue Lucien Cuenot - BP 51005 - 54421 MAXEVILLE cedex 5401
Type de l'analyse : P1+P2 Code SISE de l'analyse : 00043680 Référence laboratoire : C13-17498-D01

	Résultats	Limites de qualité		Références de qualité	
		inférieure	supérieure	inférieure	supérieure
PESTICIDES PYRETHRINOIDES					
Bifenthring	<0,010 µg/l		0,10		
Bioresmethrine	<0,010 µg/l		0,10		
Cyfluthrine	<0,050 µg/l		0,10		
Cyperméthrine	<0,080 µg/l		0,10		
Deltaméthrine	<0,080 µg/l		0,10		
Dépailléthrine	<0,030 µg/l		0,10		
Esfenvalérate	<0,040 µg/l		0,10		
Fenprothrin	<0,040 µg/l		0,10		
Fluvalinate-tau	<0,050 µg/l		0,10		
Lambda Cyhalothrine	<0,040 µg/l		0,10		
Perméthrine	<0,040 µg/l		0,10		
Phenothrine	<0,020 µg/l		0,10		
Piperonil butoxide	<0,040 µg/l		0,10		
Tefuthrine	<0,020 µg/l		0,10		
Tralométhrine	<0,10 µg/l		0,10		
PESTICIDES STROBILURINES					
Azoxystrobine	<0,005 µg/l		0,10		
Kresoxim-méthyle	<0,010 µg/l		0,10		
Picoxystrobine	<0,020 µg/l		0,10		
Pyraclostrobine	<0,005 µg/l		0,10		
Trifloxystrobine	<0,040 µg/l		0,10		
PESTICIDES SULFONYLUREES					
Amidosulfuron	<0,005 µg/l		0,10		
Flazasulfuron	<0,005 µg/l		0,10		
Flupyrasulfuron-méthyle	<0,005 µg/l		0,10		
Foramsulfuron	<0,005 µg/l		0,10		
Mésosulfuron-méthyl	<0,005 µg/l		0,10		
Metsulfuron méthyl	<0,005 µg/l		0,10		
Nicosulfuron	<0,005 µg/l		0,10		
Prosulfuron	<0,005 µg/l		0,10		
Rimsulfuron	<0,02 µg/l		0,10		
Sulfosulfuron	<0,005 µg/l		0,10		
Thifensulfuron méthyl	<0,005 µg/l		0,10		
Triflursulfuron-méthyl	<0,005 µg/l		0,10		
Triasulfuron	<0,005 µg/l		0,10		
Tribenuron-méthyle	<0,10 µg/l		0,10		
PESTICIDES TRIAZINES					
Améthrine	<0,005 µg/l		0,10		
Atrazine	<0,005 µg/l		0,10		
Cyanazine	<0,005 µg/l		0,10		
Cyromazine	<0,10 µg/l		0,10		
Desméthrine	<0,005 µg/l		0,10		
Fluthiamide	<0,10 µg/l		0,10		
Hexazinone	<0,005 µg/l		0,10		
Métamitron	<0,005 µg/l		0,10		
Méribuzine	<0,005 µg/l		0,10		
Prométhrine	<0,005 µg/l		0,10		
Prométon	<0,10 µg/l		0,10		
Propazine	<0,005 µg/l		0,10		
Sébutylazine	<0,020 µg/l		0,10		
Secbumédon	<0,005 µg/l		0,10		

PLV : 00043680 page : 11

Analyse effectuée par : LABORATOIRE EUROFINS IPL EST - rue Lucien Cuenot - BP 51005 - 54421 MAXEVILLE cedex 5401
Type de l'analyse : P1+P2 Code SISE de l'analyse : 00043680 Référence laboratoire : C13-17498-D01

	Résultats	Limites de qualité		Références de qualité	
		inférieure	supérieure	inférieure	supérieure
PESTICIDES TRIAZINES					
Simazine	<0,005 µg/l		0,10		
Terbuméton	<0,005 µg/l		0,10		
Terbutylazin	<0,005 µg/l		0,10		
Terbutryne	<0,005 µg/l		0,10		
PESTICIDES TRIAZOLES					
Aminotriazole	<0,10 µg/l		0,10		
Azaconazole	<0,10 µg/l		0,10		
Bifentanol	<0,005 µg/l		0,10		
Bromuconazole	<0,050 µg/l		0,10		
Cyproconazol	<0,005 µg/l		0,10		
Difénoconazole	<0,005 µg/l		0,10		
Diniconazole	<0,005 µg/l		0,10		
Epoxyconazole	<0,005 µg/l		0,10		
Fenbuconazole	<0,005 µg/l		0,10		
Florasulam	<0,005 µg/l		0,10		
Fludioxonil	<0,005 µg/l		0,10		
Flusilazol	<0,005 µg/l		0,10		
Flutriafol	<0,02 µg/l		0,10		
Hexaconazole	<0,005 µg/l		0,10		
Metconazol	<0,050 µg/l		0,10		
Myclobutanil	<0,050 µg/l		0,10		
Penconazole	<0,050 µg/l		0,10		
Propiconazole	<0,005 µg/l		0,10		
Tebuconazole	<0,005 µg/l		0,10		
Triadiméfon	<0,050 µg/l		0,10		
Triadiminol	<0,005 µg/l		0,10		
Triazamate	<0,10 µg/l		0,10		
Triticonazole	<0,005 µg/l		0,10		
PESTICIDES TRICETONES					
Mésotrione	<0,05 µg/l		0,10		
Sulcotrione	<0,005 µg/l		0,10		
PESTICIDES UREES SUBSTITUEES					
1-(3,4-dichlorophényl)-3-méthylurée	<0,005 µg/l		0,10		
1-(3,4-dichlorophényl)-urée	<0,005 µg/l		0,10		
1-(4-isopropylphényl)-urée	<0,005 µg/l		0,10		
3,4-dichloroaniline	<0,050 µg/l		0,10		
Buluron	<0,005 µg/l		0,10		
Chloroxuron	<0,005 µg/l		0,10		
Chlorsulfuron	<0,005 µg/l		0,10		
Chlortoluron	<0,005 µg/l		0,10		
Cycluron	<0,05 µg/l		0,10		
Desméthylisoproturon	<0,005 µg/l		0,10		
Diflufenzuron	<0,005 µg/l		0,10		
Diuron	<0,005 µg/l		0,10		
Ethidimuron	<0,005 µg/l		0,10		
Fénuron	<0,005 µg/l		0,10		
Fluténosuron	<0,10 µg/l		0,10		
Hexaflumuron	<0,005 µg/l		0,10		
Iodosulfuron-méthyl-sodium	<0,005 µg/l		0,10		
Isoproturon	<0,005 µg/l		0,10		
Linuron	<0,005 µg/l		0,10		

PLV : 00043680 page : 12

Analyse effectuée par : LABORATOIRE EUROFINS IPL EST - rue Lucien Cuenot - BP 51005 - 54421 MAXEVILLE cedex 5401
Type de l'analyse : P1+P2 Code SISE de l'analyse : 00043680 Référence laboratoire : C13-17498-D01

	Résultats	Limites de qualité		Références de qualité	
		inférieure	supérieure	inférieure	supérieure
PESTICIDES UREES SUBSTITUEES					
Métabenzthiazuron	<0,005 µg/l		0,10		
Mélobromuron	<0,050 µg/l		0,10		
Métoxuron	<0,005 µg/l		0,10		
Monolinuron	<0,005 µg/l		0,10		
Monuron	<0,005 µg/l		0,10		
Néburon	<0,005 µg/l		0,10		
Thiazifluron	<0,005 µg/l		0,10		
Trinéxapac-éthyl	<0,005 µg/l		0,10		
PLASTIFIANTS					
Butyl benzyl phthalate	<0,10 µg/l				
DEHP (2-éthylhexyl phthalate)	<0,10 µg/l				
PCB 101	<0,005 µg/l				
PCB 105	<0,001 µg/l				
PCB 118	<0,005 µg/l				
PCB 125	<0,001 µg/l				
PCB 126	<0,005 µg/l				
PCB 128	<0,001 µg/l				
PCB 138	<0,001 µg/l				
PCB 149	<0,001 µg/l				
PCB 153	<0,001 µg/l				
PCB 156	<0,001 µg/l				
PCB 169	<0,001 µg/l				
PCB 170	<0,001 µg/l				
PCB 18	<0,01 µg/l				
PCB 180	<0,001 µg/l				
PCB 194	<0,001 µg/l				
PCB 209	<0,001 µg/l				
PCB 28	<0,005 µg/l				
PCB 31	<0,005 µg/l				
PCB 35	<0,001 µg/l				
PCB 44	<0,001 µg/l				
PCB 52	<0,01 µg/l				
PCB 54	<0,001 µg/l				
PCB 77	<0,005 µg/l				
SOUS-PRODUIT DE DESINFECTION					
Bromates	<5,0 µg/l		10,00		
Bromoforme	<1,0 µg/l		100,00		
Chlorodibromométhane	1,1 µg/l		100,00		
Chloroforme	0,8 µg/l		100,00		
Dichloromonobromométhane	<1,0 µg/l		100,00		
Trihalométhanes (4 substances)	1,9 µg/l		100,00		

PLV : 00043563 page : 13

Conclusion sanitaire (Prélèvement N° : 00043563)

Eau d'alimentation conforme aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés. Cependant, il est à noter une teneur en chlore libre trop faible. La teneur en chlore libre dans les réservoirs doit être de l'ordre de 0,3 mg/l.

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Champagne Ardenne,
La déléguée territoriale départementale
l'ingénieur du génie sanitaire



Françoise BUFFET

Information du public: ce document doit être affiché dans les 2 jours après réception (art. D 1321-104 du Code de la Santé Publique).
Délégation Territoriale Départementale de l'Aube - Cité Administrative des Vassaulles - C.S. 60763 - 10025 Troyes-Standard: 03.25.76.21.00 FAX 03.25.76.21.47

2. EAUX PLUVIALES

Vallentigny ne possède pas de réseau de collecte des eaux de pluie.

3. L'ASSAINISSEMENT

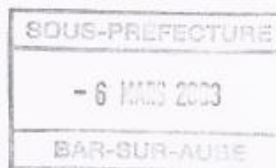
La commune ne possède ni station d'épuration, ni lagunage, ni réseaux d'eaux usées.

L'assainissement est individuel sur l'ensemble de la commune.

Cette donnée sera à prendre en compte lors de l'ouverture à l'urbanisation des nouvelles parcelles qui devront être suffisamment grandes pour prévoir un assainissement autonome sur la parcelle.

Le plan de zonage repris à la pièce 7.3 du PLU de Vallentigny a fait l'objet d'une délibération du conseil municipal en date du 6 mars 2003 disponible page suivante.

Il existe un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) sur le territoire. Le règlement est mis aux pages suivantes.



02/03

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation
31 janvier 2003

Date d'affichage
31 janvier 2003

Nombre de conseillers
En exercice 11
Présents 11
Votants 11

L'an deux mille deux, le *sept février* à vingt heures trente, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur DEZOBRY Bruno, Maire.

Étaient présents : Mesdames et Messieurs DEZOBRY B., CURIN M.J., MAILLOT C., JACQUEMET C., LUGNIER D., DÉCOT M.F., BORDEAUX G., GUINDOT D., WATHIER M.T., FOULON F..

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents - excusés : LAURENT D..

Madame Marie-Jeanne CURIN a été élue Secrétaire.

Objet :

Vu la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992, sur l'eau,

Vu le décret n°94-469 du 3 juin 1994 et notamment son article 3 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnés aux articles L 2224.8 et L 2224.10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme modifié par les textes susvisés et notamment ses articles L123.1 et R 123.11 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 juin 2002 proposant le plan de zonage de l'assainissement ;

Vu l'arrêté municipal du 1^{er} octobre 2002 soumettant le plan de zonage de l'assainissement à l'enquête publique ;

Vu les conclusions du Commissaire Enquêteur ;

Vu les propositions de modification du plan de zonage de l'assainissement résultant des conclusions du Commissaire Enquêteur ;

Considérant que le plan de zonage de l'assainissement tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Décide d'approuver le plan de zonage de l'assainissement tel qu'il est annexé à la présente.

Dit que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R 123.10 et R 123.12 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans deux journaux.

Dit que le plan de zonage de l'assainissement approuvé est tenu à disposition du public :

- à la Mairie de VALLENTIGNY aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux,
- à la préfecture,

Le Maire certifie que la présente délibération a été déposée en sous-préfecture de Bar-sur-Aube au titre du contrôle de la légalité le et qu'elle a été notifiée aux intéressés le

Le Maire,

dit que la présente délibération sera exécutoire après l'accomplissement des mesures de publicité précitées.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Et ont signé au registre les membres présents.

Le Maire,



B. DEZOBRY





S.P.A.N.C.

Service Public d'Assainissement Non Collectif

RÈGLEMENT DU SERVICE

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et les modalités auxquelles sont soumises les installations d'Assainissement Non Collectif (ANC) et leur usage.

Il s'applique sur le territoire de toutes les communes ou syndicats de communes qui, par délibération de leurs Conseils Municipaux ou de leurs Comités Syndicaux, ont transféré leur compétence communale ou syndicale en matière d'Assainissement Non Collectif (ANC) au Syndicat Départemental Des Eaux de l'Aube (SDDEA).

Le SDDEA exerce la compétence transférée qui constitue une mission de service public à caractère industriel et commercial dans le cadre de sa Régie qui pour tout ce qui concerne le présent règlement prend la dénomination de :

Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

Article 2 - Définitions

Assainissement Non Collectif : Par « Assainissement Non Collectif », on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés à un réseau public d'assainissement. L'expression « assainissement non collectif » englobe les expressions « assainissement individuel » et « assainissement autonome ».

Système d'Assainissement Non Collectif : le système d'assainissement non collectif est un ensemble constitué d'installations, de dispositifs et d'ouvrages.

Propriétaire : le propriétaire est le titulaire du droit de propriété.

Usager : l'occupant d'un immeuble dont les eaux usées sont traitées au moyen d'un système d'assainissement non collectif est un usager du SPANC. Il peut s'agir du propriétaire lui-même, d'un locataire ou d'un occupant à titre gratuit.

Immeuble : Le terme générique d'immeuble désigne les immeubles, les habitations, les constructions et les maisons.

Eaux usées domestiques : Les eaux usées domestiques comprennent les eaux vannes (urines et matières fécales) et les eaux ménagères (lessive, cuisine et toilettes).

Article 3 - Obligation d'être équipé d'un système d'assainissement

Les immeubles non raccordés à un réseau public d'assainissement des eaux usées doivent être dotés d'un système d'assainissement non collectif dont les installations sont maintenues en bon état de fonctionnement.

Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés.

En cas de réalisation ultérieure d'un réseau public d'assainissement des eaux usées, le raccordement des immeubles qui y ont accès est obligatoire dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout.

Pour les immeubles raccordables à un réseau public d'assainissement des eaux usées l'existence d'un système d'assainissement non collectif même maintenu en bon état et vérifié par le SPANC ne dispense pas le propriétaire de son obligation de faire procéder au raccordement de son immeuble au réseau public.

Article 4 - Modalités générales d'établissement des ouvrages d'assainissement non collectif

Tout propriétaire d'un immeuble existant, non raccordé à un réseau public d'assainissement des eaux usées, est tenu de s'informer auprès du SPANC des dispositions réglementaires qui lui sont applicables.

Tout propriétaire qui dépose un permis de construire doit se mettre en rapport avec le SPANC qui lui fournit les informations et obligations qui lui sont applicables.

Article 5 - Conditions financières d'établissement d'une installation d'assainissement non collectif

Les frais d'établissement d'un système d'assainissement non collectif sont à la charge du propriétaire de l'immeuble dont les eaux usées sont issues.

Article 6 - Responsabilité du propriétaire

La conception et le dimensionnement d'un système d'assainissement non collectif relève de la seule responsabilité du propriétaire des installations.

Les travaux de réalisation d'un système neuf ou de réhabilitation d'un système existant sont placés sous la seule responsabilité du propriétaire des lieux, maître d'ouvrage qui réalise les travaux ou les fait réaliser par l'entreprise de son choix.

CHAPITRE 2

PRESRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES SYSTÈMES

Article 7 - Prescriptions techniques

Les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif sont définies par l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, le DTU 64.1 et toute réglementation se rapportant à l'assainissement non collectif en vigueur lors de l'élaboration du projet et de l'exécution des travaux.

L'adaptation dans certains secteurs, en fonction du contexte local, des filières ou dispositifs décrits dans l'arrêté précité est subordonnée à une dérogation du préfet.

Article 8 - Déversements interdits

Seules les eaux usées domestiques telles qu'elles sont définies à l'article 2 ci-dessus sont admises dans le système d'assainissement non collectif pour en permettre son bon fonctionnement. Il est formellement interdit d'y déverser :

- le contenu des fosses fixes ;
- l'effluent des fosses septiques ;
- les ordures ménagères, même après broyage ;
- les huiles usagées ;
- les matières toxiques solides ou liquides (par exemple le mercure) ;
- les liquides ou vapeurs corrosifs, les acides, les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions ;
- des composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés, notamment tous les carburants et lubrifiants ;
- les eaux pluviales qui, de plus, doivent être dirigées et évacuées en dehors de la zone occupée par les ouvrages de la filière d'assainissement non collectif ;
- et d'une façon générale, tout corps solide ou non, de nature à nuire, soit au bon état, soit au bon fonctionnement du système d'assainissement.

Les effluents, par leur quantité et leur température, ne doivent pas être susceptibles de porter atteinte au bon fonctionnement du système.

Article 9 - Conception des systèmes d'assainissement non collectif

Les systèmes d'assainissement non collectif doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux, notamment celles prélevées en vue de la consommation humaine ou faisant l'objet d'usages particuliers tel que la conchyliculture, la pêche à pied ou la baignade.

Leurs caractéristiques techniques et leur dimensionnement doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où ils sont implantés (pédologie, hydrogéologie et hydrologie).

Le choix et le dimensionnement du dispositif de traitement s'effectuent sur la base du résultat du test de perméabilité réalisé, à la charge du propriétaire, soit par un bureau d'études spécialisé soit par le propriétaire lui-même.

➤ **Prescriptions particulières applicables aux seuls ouvrages d'assainissement non collectif des maisons individuelles**

Les systèmes mis en œuvre doivent permettre le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères et comporter :

- a) un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux, installation d'épuration biologique à boues activées ou à cultures fixées) ;
- b) des dispositifs assurant :
 - soit à la fois l'épuration et l'évacuation par le sol (tranchées ou lit d'épandage ; lit filtrant ou terre d'infiltration) ;
 - soit l'épuration des effluents avant rejet vers le milieu hydraulique superficiel (lit filtrant drainé à flux vertical ou horizontal).

Le traitement séparé des eaux vannes et des eaux ménagères peut être mis en œuvre dans le cas de réhabilitation d'installations existantes conçues selon cette filière.

Il comporte :

- a) un prétraitement des eaux vannes dans une fosse septique et un prétraitement des eaux ménagères dans un bac à graisse ou une fosse septique ;
- b) des dispositifs d'épuration tels que ceux décrits ci-dessus (§ b).

➤ **Prescriptions particulières applicables aux seuls ouvrages d'assainissement non collectif des autres immeubles**

L'assainissement des immeubles, ensembles immobiliers et installations diverses, quelle qu'en soit la destination, à l'exception des maisons individuelles peut relever soit des techniques admises pour les maisons individuelles soit des techniques mises en œuvre en matière d'assainissement collectif. Une étude particulière doit être réalisée pour justifier les bases de conception, d'implantation, de dimensionnement, les caractéristiques techniques, les conditions de réalisation et d'entretien de ces dispositifs, et le choix du mode et du lieu de rejet.

Dans tous les cas les systèmes d'assainissement non collectif respectent les dispositions préconisées par le zonage d'assainissement quand celui-ci a été établi par la commune.

Article 10 - Implantation des systèmes

Le système d'assainissement non collectif est implanté sur la propriété desservie.

Le lieu d'implantation tient compte des caractéristiques du terrain, nature et pente et de l'emplacement de l'immeuble.

Il ne peut être implanté à moins de 35 mètres des captages d'eau destinée à la consommation humaine.

Même quand il n'est pas interdit par un acte portant déclaration d'utilité publique de travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, le système d'assainissement non collectif projeté à l'intérieur d'un périmètre de protection rapprochée d'un captage destiné à la consommation humaine doit faire l'objet d'un avis préalable de la DDASS.

Les dispositifs doivent être situés hors des zones de circulation et de stationnement de véhicules, de cultures, de stockage de charges lourdes. Le revêtement superficiel de ces dispositifs doit être perméable à l'air et à l'eau. Tout revêtement bitumé est à proscrire.

Le dispositif de traitement des eaux usées issues de la fosse ne doit pas être implanté à moins de 5 mètres d'un immeuble, 3 mètres d'un arbre et 3 mètres d'une limite de propriété. Des mesures dérogatoires peuvent être accordées en cas de difficultés dûment constatées.

Article 11 - Rejet dans le sol

Les eaux usées domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire la réglementation en vigueur et les objectifs suivants :

1° assurer la permanence de l'infiltration des effluents par des dispositifs d'épuration et d'évacuation par le sol ;

2° assurer la protection des nappes d'eau souterraines.

Les rejets d'effluents même traités, dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle sont interdits.

Article 12 - Rejet vers le milieu hydraulique superficiel

Le rejet vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être effectué qu'à titre exceptionnel dans le cas où les conditions d'infiltration ou les caractéristiques des effluents ne permettent pas d'assurer leur dispersion dans le sol, et sous toute réserve des dispositions prévues aux articles 9 et 10.

L'accord du propriétaire ou de l'organisme chargé de la police des eaux du lieu où s'effectuera ce rejet (commune, DDE, DDAA etc.), doit être préalablement obtenu par le propriétaire de l'immeuble desservi.

Article 13 - Suppression d'un système en raison d'un raccordement sur un réseau public d'assainissement des eaux usées

Le propriétaire averti le SPANC, par courrier, du raccordement de son immeuble à un réseau public d'assainissement des eaux usées.

En application de l'article L. 35-2 du Code de la Santé Publique les fosses et autres installations de même nature doivent être mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir par les soins et aux frais du propriétaire.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit doivent être vidangés et curés. Ils sont soit démolis, soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

Article 14 - Suppression des anciennes installations, des anciennes fosses, des anciens cabinets d'aisance en raison de la création ou de la réhabilitation d'un système d'assainissement non collectif

Les anciens dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit doivent être vidangés et curés. Ils sont soit démolis, soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

Le dossier de création ou de réhabilitation d'un système d'assainissement non collectif est instruit conformément à l'article 25 ci-après.

CHAPITRE 3

INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES A L'IMMEUBLE

Article 15 - Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 16 - Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Les installations sont conçues pour éviter le reflux des eaux usées dans les caves, sous-sol et cours.

Article 17 - Pose de siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant du système d'assainissement et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils sur un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

Article 18 - Toilettes

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Article 19 - Colonnes de chutes d'eaux usées

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du DTU 64-1 relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

Article 20 - Broyeurs d'éviers

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

Article 21 - Descentes des gouttières

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent en aucun cas servir à l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

Article 22 - Mise en conformité des installations intérieures

Le SPANC a le droit de vérifier que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés ils sont consignés sur un rapport dont une copie est adressée au maire, au propriétaire et le cas échéant à l'occupant des lieux.

CHAPITRE 4

CONTRÔLE TECHNIQUE DES SYSTÈMES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Article 23 - Obligation d'exercer un contrôle technique

En vertu des articles L. 2224-8 et L. 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le SPANC exerce le contrôle technique des systèmes d'assainissement non collectif tels qu'ils sont définis par l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

Article 24 - Contenu du contrôle technique

Le contrôle technique comprend :

1. La vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages d'assainissement non collectif. Pour les systèmes neufs ou réhabilités, cette vérification est effectuée avant remblaiement.
2. La vérification périodique de leur bon fonctionnement qui porte au moins sur les points suivants :
 - vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et de leur accessibilité ;
 - vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
 - vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse ;
 - vérification de la réalisation périodique des vidanges ;
 - dans le cas où la filière en comporte, la vérification de l'entretien des dispositifs de dégraisage.

Dans le cas d'un rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité des rejets peut être effectué. Des contrôles occasionnels peuvent en outre être effectués en cas de nuisances constatées dans le voisinage (odeurs, rejets anormaux).

Article 25 - Installations neuves ou réhabilitées

(contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages).

1 - Vérification de la conception et de l'implantation des ouvrages

Le propriétaire qui projette de réaliser ou de réhabiliter une installation d'assainissement non collectif remet au SPANC, après l'avoir complétée, la demande d'autorisation de mise en service d'un système d'assainissement non collectif qui lui a été remise.

Ce document fournit les éléments justificatifs du projet (taille de l'habitation), et présente l'installation projetée.

Il est complété par :

- un plan de situation ;

- un plan de la parcelle avec la position respective de la construction, des ouvrages d'assainissement, de l'accès à la parcelle, l'indication de la pente du terrain et éventuellement l'emplacement d'un point d'eau destinée à l'alimentation humaine.

Le SPANC vérifie la conception et le dimensionnement du projet et son positionnement sur la parcelle après s'être rendu sur le site en présence du propriétaire ou de son représentant qui peut être l'installateur.

Il formule son avis à l'aide de l'imprimé prévu à cet effet. Le propriétaire est tenu de se conformer à cet avis.

2 - Vérification de la bonne exécution des ouvrages

Le propriétaire informe le SPANC de la fin prochaine des travaux et prend rendez-vous pour la visite de vérification de la bonne exécution des ouvrages qui doit s'effectuer avant remblaiement.

Le représentant du SPANC se rend sur le chantier dans un délai maximum de 10 jours ouvrables et s'assure que la réalisation est conforme :

- au projet remis préalablement au service, et à l'avis précédemment rendu ;
- à l'arrêté du 6 mai 1996 ;
- au DTU 64-1 ;
- à toute réglementation applicable lors de l'exécution des travaux.

Le SPANC remet (ou adresse) au propriétaire un rapport de visite qui constate la conformité ou la non-conformité des travaux aux règles rappelées ci-dessus.

En cas de non-conformité, le SPANC invite le propriétaire à réaliser les travaux modificatifs. A la fin des travaux, il est procédé, de la même façon que ci-dessus, à une nouvelle visite de conformité par le SPANC.

En cas de refus du propriétaire de réaliser les travaux modificatifs, le SPANC constate la non-conformité. Le non-respect, par le propriétaire, des règles rappelées ci-dessus, engage totalement sa responsabilité.

Article 26 - Installations existantes

(vérification périodique de bon fonctionnement).

Le SPANC effectue tous les 4 ans la vérification périodique de bon fonctionnement des systèmes d'assainissement non collectif telle qu'elle est décrite au paragraphe 2 de l'article 24.

Article 27 - Accès aux systèmes d'assainissement non collectif

En vertu de l'article L. 35-10 du Code de la Santé Publique, les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées pour assurer le contrôle des systèmes d'assainissement non collectif.

En application de l'article 3 de l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif, cet accès est précédé d'un avis préalable de visite notifié aux usagers.

L'usager doit faciliter l'accès à ses installations aux agents du SPANC et être présent ou représenté lors de toute intervention du service.

Les agents du SPANC n'ont pas la possibilité de pénétrer de force dans une propriété en cas de refus du propriétaire ou de l'occupant. S'il y a lieu, ils doivent relever l'impossibilité dans laquelle ils ont été mis d'effectuer leur mission, à charge pour le maire de la commune, de constater ou de faire constater l'infraction au titre de ses pouvoirs de police.

Article 28 - Rapport de visite

Les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle sont consignées sur un rapport de visite dont une copie est adressée au propriétaire et, le cas échéant, à l'occupant des lieux.

CHAPITRE 5

L'USAGER ET SES OBLIGATIONS

Article 29 - Conservation, modification des systèmes

En vue d'assurer le bon fonctionnement du système d'assainissement non collectif, l'Usager est tenu aux obligations suivantes :

- ne pas modifier ni l'agencement, ni les caractéristiques techniques du système ;

- ne pas édifier de construction ni de revêtement étanche au-dessus des ouvrages constituant le système d'assainissement non collectif ;
- conserver en permanence une totale accessibilité à chacun des ouvrages qui constituent l'installation ;
- ne rejeter dans le système d'assainissement non collectif que des eaux usées domestiques telles qu'elles sont définies à l'article 2 du présent règlement ;
- assurer régulièrement les opérations d'entretien telles qu'elles sont définies à l'article 30 du présent règlement.

De son côté le propriétaire est tenu de déclarer au SPANC toute extension de l'immeuble qui accroîtrait le nombre de pièces principales.

Article 30 - Entretien des systèmes

Les systèmes d'assainissement non collectif sont entretenus régulièrement de manière à assurer :

- le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraisage ;
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse toutes eaux.

Les installations et les ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire.

Sauf circonstances particulières liées aux caractéristiques des ouvrages ou à l'occupation de l'immeuble dûment justifiées par le constructeur ou l'occupant, les vidanges de boues et de matières flottantes sont effectuées :

- au moins tous les quatre ans dans le cas d'une fosse toutes eaux ou une fosse septique ;
- au moins tous les six mois dans le cas d'une installation d'épuration biologique à boues activées ;
- au moins tous les ans dans le cas d'une installation d'épuration biologique à cultures fixées.

Les ouvrages (et notamment les regards) doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

L'entrepreneur ou l'organisme qui réalise une vidange est tenu de remettre à l'occupant ou au propriétaire un document comportant au moins les indications suivantes :

- a) Son nom ou sa raison sociale, et son adresse ;
- b) L'adresse de l'immeuble où est située l'installation dont la vidange a été réalisée ;
- c) Le nom de l'occupant ou du propriétaire ;
- d) La date de la vidange ;
- e) Les caractéristiques, la nature et la quantité des matières éliminées ;
- f) Le lieu où les matières de vidange sont transportées en vue de leur élimination.

L'utilisateur est tenu de conserver le dit document et de le présenter sur sa demande au SPANC.

(Il est rappelé que conformément à l'article 6 de l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, l'élimination des matières de vidange doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires, notamment celles prévues par les plans départementaux visant la collecte et le traitement des matières de vidange).

Article 31 - Changement d'usager

En cas de déménagement l'usager (qui était l'occupant) remet au propriétaire les documents mentionnés à l'article 30 ci-dessus.

En cas d'emménagement le propriétaire remet à l'occupant (qui devient l'usager) les documents mentionnés à l'article 30 ci-dessus.

CHAPITRE 6

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 32 - Qualification du service

En vertu de l'article L. 2224-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, le SPANC est financièrement géré comme un service à caractère industriel et commercial.

Article 33 - Redevance

L'organe délibérant du SPANC institue la redevance d'assainissement et en fixe le tarif.

La redevance d'assainissement non collectif comprend :

I - Une part destinée à couvrir les charges de contrôle technique.

Elle comprend elle-même :

1-1 - la part destinée à couvrir les charges de la vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages.

Le montant de cette redevance à caractère forfaitaire est appelé spécifiquement lors du contrôle d'un système neuf ou réhabilité.

1-2 - la part destinée à couvrir les charges de la vérification technique périodique du bon fonctionnement des installations.

Le montant de cette redevance à caractère forfaitaire est appelé en 4 fractions annuelles dans le courant des 4 années séparant deux contrôles consécutifs.

II - Une part destinée à couvrir les charges d'entretien des installations.

Article 34 - Tarif

Le tarif de la redevance d'assainissement non collectif est fixé chaque année par l'organe délibérant du SPANC. A défaut de nouveau tarif, le tarif en vigueur est reconduit.

Article 35 - Redevables

- La part de la redevance qui porte sur le contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages est facturée au propriétaire.
- La part de la redevance qui porte sur la vérification périodique du bon fonctionnement des installations est facturée au titulaire de l'abonnement à l'eau ou à défaut, au propriétaire.
- La part représentative des opérations d'entretien n'est due qu'en cas de recours au service d'entretien par l'usager. Elle est facturée dans les mêmes conditions que la redevance qui porte sur la vérification périodique du bon fonctionnement des installations.

CHAPITRE 7

DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 36 - Diffusion du règlement

Le propriétaire a l'obligation de remettre à l'occupant de son immeuble le Règlement du Service d'Assainissement Non Collectif afin que celui-ci connaisse l'étendue de ses obligations et qu'il lui soit opposable.

Article 37 - Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées soit par les agents du SPANC soit par les maires des communes ayant transférées leur compétence au SPANC.

Les infractions au présent règlement peuvent donner lieu à des mises en demeure et à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 38 - Voie de recours des usagers

En cas de faute du SPANC, l'usager qui s'estime lésé peut saisir le tribunal compétent pour connaître le différend qui l'oppose au SPANC.

Toutefois, la saisine d'une juridiction quelle qu'elle soit doit être précédée d'un recours gracieux auprès du responsable du SPANC. L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision de rejet.

Article 39 - Modification du règlement

Le présent règlement peut être modifié en respectant la même procédure que celle suivie pour son adoption.

Article 40 - Date d'application

Le présent règlement du SPANC est applicable à compter du jour où il est rendu exécutoire.

Article 41 - Clauses d'exécution

Le Président, les agents et l'agent comptable de la Régie du SDDEA sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent règlement.

adopté par délibération N°8 du 5 juin 2000
du Conseil d'Administration de la Régie du SDDEA.